

Procédure de qualification assistant/e socio-éducatif/-ve CFC 2020

Information pour les candidat-e-s, les expert-e-s aux examens et les formateurs/-trices en école et en entreprise

La procédure de qualification ASE de cette année sera menée sous une forme très réduite en raison de la crise de Covid-19. Les points les plus importants pour les candidat-e-s, les expert-e-s aux examens et les formateurs/-trices en école et en entreprise sont résumés ci-après :

Examen de culture générale : Il n'y aura pas d'examen final. La note obtenue à l'issue du travail personnel d'approfondissement et les notes d'expérience de l'école professionnelle forment ensemble la note finale. Les directives cantonales à ce sujet font foi.

Examen de connaissances professionnelles : Il n'y a ni d'examen oral ni d'examen écrit de connaissances professionnelles. La note finale est formée des notes d'expérience obtenues à l'école professionnelle. Une exception à cette règle concerne d'une part les candidat-e-s admis-e-s selon l'article 32 OFPr et d'autre part les candidat-e-s répétant-e-s ce domaine de qualification. Voir les informations détaillées se trouvent ci-dessous.

Travail pratique : Il n'y a pas d'examen pratique. Au lieu de cela, une évaluation est effectuée par le/la formateur/-trice sur la base d'une grille d'évaluation entre le 1er et le 12 juin. Celle-ci sera disponible à partir de la mi-mai et sera envoyée aux entreprises formatrices par l'autorité cantonale compétente (ou l'organisme y relatif délégué). Cette instance informera les entreprises formatrices sur la manière de remplir les grilles, l'adresse de retour et les délais à respecter. La planification détaillée est effectuée par l'autorité cantonale compétente. Des exceptions peuvent être appliquées pour certain-e-s candidat-e-s admis-e-s selon l'art. 32 OFPR et pour certain-e-s répétant-e-s (sans contrat d'apprentissage) de ce domaine de qualification. Voir les informations détaillées se trouvent ci-dessous.

Si le/la formateur/-trice n'est pas en mesure d'effectuer l'évaluation (par exemple en cas d'absence pour cause de maladie) il incombe à l'entreprise formatrice de fournir un/e remplaçant/e qui répond aux exigences d'un/une formateur/-trice.

Candidat-e-s admis-e-s selon l'article 32 OPPr et répétant-e-s :

Entretien de connaissances professionnelles : Les candidat-e-s admis-e-s selon l'article 32 OFPr et que les répétant-e-s doivent passer un entretien de connaissances professionnelles. L'entretien est basé sur l'examen oral des connaissances professionnelles habituel. La différence est que les candidat-e-s doivent choisir deux situations d'action (sujets) au lieu d'une et que l'entretien dure 75 minutes au lieu de 45 minutes. SAVOIRSOCIAL a élaboré une grille d'évaluation pour cet entretien de connaissances professionnelles¹. Le document est disponible sur le [site web de SAVOIRSOCIAL](#).

Entretien de pratique professionnelle : Les autorités cantonales clarifient quel-le-s candidat-e-s admis-e-s selon l'article 32 et quel-le-s répétant-e-s (sans

¹ Comme toujours, les versions en allemand et en français sont mises à la disposition du Tessin.

contrat d'apprentissage) peuvent être évalué-e-s par une personne qualifiée auprès leur employeur. Si une évaluation par un employeur n'est pas possible, ces personnes doivent se soumettre à un entretien de pratique professionnelle. L'autorité cantonale ou sa délégation est responsable de la planification détaillée (heure, lieu, date). Les candidat-e-s sélectionnent deux situations d'action parmi une variété de sujets donnés. Ils/Elles les décrivent par écrit (par exemple, le contexte de la situation, les personnes impliquées, la description des actions, etc.) et les transmettent aux expert-e-s chargé-e-s de l'examen (avec copie à la/le chef/fe-expert/e) selon les modalités communiquées par l'autorité cantonale. Ces documents servent de base pour les expert-e-s et ne sont pas évalués. Tous les documents nécessaires à l'entretien de pratique professionnelle se trouvent sur le [site web de SAVOIRSOCIAL](#).

Autres particularités :

- Variante généraliste : l'évaluation au moyen de la grille d'évaluation est effectuée dans l'entreprise dans laquelle la personne en formation a travaillé en dernier.
- Formation en milieu scolaire : l'école, en tant que partie contractante du contrat d'apprentissage/de formation, est responsable de la mise en œuvre de l'évaluation Travail pratique à l'aide de la grille d'évaluation (coopération avec les entreprises proposant des stages)

TPP déjà exécuté :

L'évaluation du TPP déjà exécuté n'est pas prise en compte pour le calcul de la note du CFC. Il est important d'avoir une procédure d'examen uniforme au niveau national. SAVOIRSOCIAL est consciente que cela est très regrettable pour les personnes qui ont passé le travail pratique.

En cas de questions, les candidat-e-s, les entreprises formatrices et les expert-e-s aux examens doivent contacter l'autorité cantonale compétente ou les personnes désignées par celles-ci.

SAVOIRSOCIAL espère qu'avec les procédures choisies, une solution a été trouvée pour assurer, en ces temps particuliers, une procédure de qualification réalisable et équitable pour toutes les parties concernées.

Olten, le 5 mai 2020, actualisé le 7 mai 2020